

Décision n° 2016-1729
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 décembre 2016
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
dans les bandes 146-174 MHz et 440-470 MHz
à la société SNCF Réseau
pour un réseau mobile indépendant
établi sur le territoire métropolitain hors Corse

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2011-1482 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 20 décembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la société nationale des chemins de fer français (SNCF), devenue SNCF Réseau, pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur le territoire national hors Corse ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 8 avril 2016 de la société SNCF Réseau, reçue le 11 avril 2016, complétée le 21 novembre 2016 ;

Décide :

Article 1. Dans les bandes 146-174 MHz et 440-470 MHz, l'autorisation d'utilisation délivrée à la société nationale des chemins de fer français, devenue SNCF Réseau, par décision n° 2011-1482 en date du 20 décembre 2011, est renouvelée pour :

- 2 canaux duplex VHF avec une canalisation de 12,5 kHz de large allotis sur le territoire métropolitain hors Corse limité aux emprises ferroviaires,
- 5 canaux simplex UHF avec une canalisation de 12,5 kHz de large allotis sur le territoire métropolitain hors Corse limité aux emprises ferroviaires,
- 30 canaux duplex UHF avec une canalisation de 25 kHz de large et 25 canaux simplex UHF avec une canalisation de 12,5 kHz de large du plan de fréquences de l'Union Internationale des Chemins de fer (UIC) allotis sur le territoire métropolitain hors Corse limité aux emprises ferroviaires,
- 4 canaux duplex UHF avec une canalisation de 25 kHz de large et 2 canaux simplex UHF avec une canalisation de 12,5 kHz de large du plan de fréquences de l'Union Internationale des Chemins de fer (UIC) allotis sur la région Ile-de-France limitée aux emprises ferroviaires,

Ces canaux des bandes 146-174 MHz et 440-470 MHz sont renouvelés selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016,

Pour le Président et par délégation

Blaise Soury-Lavergne
Chef de l'unité Attribution des fréquences mobiles